V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11031 — HITACHI CONSTRUCTION MACHINERY / KIESEL / EAC)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 93/07)

1. Le 6 mars 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Hitachi Construction Machinery Co., Ltd. («HCM», Japon),

— KTEG GmbH («KTEG», Allemagne), appartenant au groupe Kiesel (Allemagne), et

— EAC European Application Center GmbH («EAC», Allemagne), une entreprise commune qui n'est pas de plein exercice, contrôlée conjointement par HCM et KTEG.

HCM et KTEG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune de plein exercice, EAC.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— HCM est une société japonaise présente dans le monde entier, dans le domaine de la production et de la distribution d'engins de chantier. Elle propose également des équipements d'occasion et des pièces détachées pour ses produits, ainsi que des services connexes;

— KTEG est une société allemande qui développe et conçoit des produits, principalement des éléments d'excavateurs personnalisés, ainsi que des solutions telles que la personnalisation des engins de chantier. KTEG fait partie du groupe Kiesel, qui distribue à l'échelle mondiale de nouveaux engins de chantier et de manutention, ainsi que des engins d'occasion de différentes marques. Le groupe Kiesel propose également des solutions systémiques et des services auxiliaires dans les domaines du financement, du crédit-bail et de la formation des conducteurs.

3. EAC exercera ses activités dans les domaines d'activité suivants: engins de chantier à zéro émission nette et engins de chantier pour usages spéciaux. En particulier, elle développera, produira et commercialisera des engins de chantier électrifiés à zéro émission nette, principalement des excavateurs, ainsi que des engins et équipements de chantier pour usages spéciaux, y compris des systèmes de changement de flèche, ainsi que des systèmes d'assistance et de gestion de flotte.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11031 — HITACHI CONSTRUCTION MACHINERY / KIESEL / EAC

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.